

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2019 AMENDANT
LE RÈGLEMENT 03-2009 CONCERNANT
LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE
CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales qui stipule que toute Municipalité régionale de comté peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement numéro 03-2009 dûment adopté le 8 décembre 2008;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Rémillard, conseillère, appuyé par M. Richard Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 11-2019 amendant le règlement 03-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La Municipalité peut mettre en place tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 10 du règlement 03-20109, tel que :

- L'installation d'un système de contrôle par caméra à l'entrée du site;
- La prise de photographies aériennes du site au cours de l'année;
- La réalisation de représentation laser (Lidar) du site au cours de l'année;
- La requête à l'exploitant de produire une déclaration annuelle, certifiée par un auditeur externe membre d'un ordre professionnel comptable, autorisé en vertu de la loi à effectuer le mandat d'audit, incluant une conciliation de la production qui établit les quantités totales de matières assujetties à partir de chaque site qu'il exploite et la ventilation des quantités

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2019 AMENDANT
LE RÈGLEMENT 03-2009 CONCERNANT
LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE
CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

attribuables à chacune des municipalités où sont localisés les sites d'exploitation;

- La requête des relevés de production de l'année précédente ou en cours de l'exploitant;
- Toute autre mesure jugée adéquate par le fonctionnaire municipal désigné pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 : FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur général, la directrice des finances et le directeur des services techniques comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi* et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 13 mai 2019
Dépôt du projet de règlement : 13 mai 2019
Adoption du règlement : 10 juin 2019
Affichage de l'avis d'entrée en vigueur : 11 juin 2019